



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE SAINT VENANT <i>W SC</i>	Arrêté 15/12/2022 n° ST/2022/157

Le Maire de Luynes,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,
Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,
Vu le règlement de voirie métropolitain adopté en date du 21 octobre 2019,

Considérant le besoin de la société SOGEA, 7-9 rue Louis Pasteur, 37550 SAINT AVERTIN, afin de réaliser un branchement sur le réseau d'eaux usées face au n°84 rue Saint Venant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le déroulement des travaux dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023,

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La rue sera interdite à toute circulation. Seuls les riverains pourront accéder à leur domicile en passant par le centre-bourg.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Pour les bus FIL BLEU, elle passera par la RD 952, l'avenue de l'Europe, la rue Alfred Baugé, la rue de la Fontaine puis l'avenue du Duc de Luynes.

Pour les transports GROBSOIS, elle passera par la RD 952, l'avenue de l'Europe, la rue Alfred Baugé, la rue Gambetta pour accéder au centre de loisirs en venant du centre ville.

Pour les véhicules légers, la déviation passera par le Chêne Vert, le Rin Joli, la rue des Lapidaires, les avenues du Château, du Clos Mignot, du Duc de Luynes, les rues Paul-Louis Courier, de la Fontaine, Joseph Thierry puis Léon Gambetta.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire au moins 48h avant le début du chantier et ce pendant toute la durée du chantier.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 15/12/2022 N°ST/2022/157 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE SAINT VENANT	

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire pour lui servir de titre et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale, les bus FIL BLEU , les transports GROSBSOIS.



Fait à Luynes, le 15 décembre 2022
Pour copie conforme
Le Maire,

Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :
- sa notification par courriel envoyé le